FAQ CORONAVIRUS

Mise à jour le 17/09/2020

.

Destinataires :

Rédacteur : DJPS

Diffusion : interne - confidentielle

Cette foire aux questions sera actualisée au fur et à mesure de l'actualité et des données.

Elle est basée sur le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, la conférence de presse d'Olivier Dussopt (Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes public) du 16 mars 2020, des communiqués de presse de Olivier VERAN (Ministre des solidarités et de la santé), la circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 en date du 1er septembre 2020, les notes de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, ainsi que les communiqués de presse de l'assurance maladie.

1. QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR LES **AGENTS AFFILIES A LA CNRACL** QUI DOIVENT **GARDER LEURS ENFANTS A LEURS DOMICILES DU FAIT DES FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES** OU **ENCORE LORSQUE LEURS ENFANTS SONT IDENTIFIES PAR L'ASSURANCE MALADIE COMME ETANT CAS-CONTACT DE PERSONNES INFECTEES** ?

Les mesures d'indemnisation dérogatoires en vigueur avant l'été seront donc réactivées pour que les parents fonctionnaires concernés puissent bénéficier d'un niveau de rémunération garanti.

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en **autorisation spéciale d'absence.** Dans ce cas, cela ne relèverait pas d'un congé maladie.

Les conditions du bénéfice de l'autorisation spéciale d'absence :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé (crèches ou écoles…)
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents. À cet égard, l'agent devra donc fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre, et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.
- une mise en œuvre du télétravail doit être impossible.

Le délai de carence ne s'appliquera pas pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence, et ils pourront être maintenus dans cette position **le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de leurs enfants.**

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.

Les dispositifs d'indemnisation permettent de couvrir tous les arrêts concernés **à partir du 1er septembre 2020**.

2. QUE SE PASSE T'IL SI **MON AGENT AFFILIE A LA CNRACL** FAIT L'OBJET D'UNE **MESURE D'ISOLEMENT SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU CORONAVIRUS** OU A SEJOURNE DANS UNE ZONE CONCERNEE PAR UN FOYER EPIDEMIQUE DE CE MEME VIRUS ET DANS DES CONDITIONS D'EXPOSITION DE NATURE A TRANSMETTRE CETTE MALADIE, NOTAMMENT S'ILS SONT EN CONTACT DE PERSONNES SENSIBLES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE (PERSONNELS HOSPITALIERS, D'EHPAD, DE CRECHES…) ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en **autorisation spéciale d'absence.** Dans ce cas, cela ne relèverait pas d'un congé maladie mais l'agent percevrait son plein traitement, versé par son employeur.

3. QUE FAIRE LORSQU'UN **AGENT AFFILIE A LA CNRACL** SOUFFRE D'UNE **PATHOLOGIE A RISQUE** ?

Les agents présentant **une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020** – agents les plus vulnérables - et **les agents présentant un des facteurs de vulnérabilité mentionnés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020** bénéficient de droit des mesures respectivement prévues pour chacune de ces deux situations par la circulaire du 1er septembre 2020, sur la base d'un certificat rédigé par un médecin traitant précisant dans quelle catégorie se trouve l'agent.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45044

Ainsi, à compter du 1er septembre 2020 :

- Concernant **les agents les plus vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 :

  Les **autorisations spéciales d'absence** (ASA) sont toujours possibles **mais seulement** lorsque le télétravail n'est pas possible et dans les conditions restrictives fixées par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 2, comme suit :

  « 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
  2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

  3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
  4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »

- Concernant les agents **souffrant d'une des pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)**, **ils ne pourront plus** bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Si les fonctions exercées par l'agent ne permettent pas la mise en œuvre du télétravail, l'agent devra **reprendre ses fonctions**. Il est à préciser que cet agent pourra néanmoins, toujours se faire **prescrire des arrêts maladie ordinaire** et sera placé en congé de maladie ordinaire selon les règles de droit commun.

4. DOIS-JE DECLARER SUR LE SITE *DECLARE.AMELI.FR* LA SITUATION DE MON AGENT VULNERABLE AFFILIE A LA CNRACL ?

Pour les fonctionnaires du régime spécial (CNRACL), **une déclaration** doit également être faite sur **le site declare.ameli.fr.**

Les agents pourront se connecter directement, sans passer par leurs employeurs ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail temps que dure la crise sanitaire.

Au-delà de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le du 10 juillet 2020 : la déclaration par l'employeur public sur le site déclare.ameli.fr semble toujours possible.

5. MON AGENT CNRACL SOUFFRANT D'UNE DES PATHOLOGIES LISTEE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE SERA-T-IL INDEMNISE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ?

La Fédération National des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale précise dans une note que les fonctionnaires, **peuvent bénéficier d'un arrêt de travail** soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée.

Elle ajoute que « ***pour alléger la charge des collectivités territoriales*** *(liée au principe du maintien de la rémunération),* ***une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, y compris pour les fonctionnaires*** *et quelle que soit leur quotité de travail (cad, qu'il soit ou non affilié CNRACL), au titre des indemnités journalières.* »

6. QUE FAIRE LORSQU'UN DE MES AGENTS EST EN **SITUATION DE GROSSESSE** ?

A partir du 1er septembre 2020, l'agent ne pouvant bénéficier du télétravail, ne pourra plus être placé en autorisation spéciale d'absence. L'agent devra reprendre ses fonctions.

7. LORSQU'UN AGENT EST **MIS A DISPOSITION** ET QU'IL SOUFFRE D'UNE PATHOLOGIE A RISQUE, QUELLE ADMINISTRATION DOIT GERER SA DEMANDE ?

C'est **l'administration d'accueil** qui accueillera la demande de l'agent.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2020 :

- Concernant **les agents les plus vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 :

Les **autorisations spéciales d'absence** (ASA) sont toujours possibles **mais seulement** lorsque le télétravail n'est pas possible et dans les conditions restrictives fixées par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 2, comme suit :

« 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »

- Concernant **les agents souffrant d'une des pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), ils ne pourront plus** bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Si les fonctions exercées par l'agent ne permettent pas la mise en œuvre du télétravail, l'agent devra **reprendre ses fonctions**. Il est à préciser que cet agent pourra néanmoins, toujours se faire prescrire **des arrêts maladie ordinaire** et sera placé en congé de maladie ordinaire selon les règles de droit commun.

8. DES MESURES D'ELOIGNEMENT SONT-ELLES MISE EN ŒUVRE POUR **LES AGENTS CNRACL AYANT DANS LEUR ENTOURAGE PROCHE DES PERSONNES FRAGILES OU PRESENTANT UN DES 11 CRITERES PATHOLOGIQUES** DEFINIE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE (HCSP) UN HAUT RISQUE DE CONTAMINATION ?

Pour les agents publics partageant leur domicile avec une personne **présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020** pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, **ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020**, le **télétravail** est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

En cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail présentielle décidée par le chef de service au regard des besoins du service, il convient de **mettre en oeuvre les conditions d'emploi aménagées telles que définies dans la circulaire du 1er septembre 2020**.

9. **LE CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE** INTERVIENDRA-T-IL POUR LES AGENTS PLACÉS EN **AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE** ?

Dans la mesure où il s'agit d'un **régime dérogatoire**, le contrat d'assurance **n'interviendra pas**. Le dispositif **ne relève pas d'un congé de maladie**.

10. **LES AGENTS CNRACL EN TELETRAVAIL** PEUVENT-IL DEMANDER **LA RECONNAISSANCE D'IMPUTABILITE AU SERVICE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE** ?

Un agent en télétravail bénéficie des **mêmes droits** que lorsqu'il exerce son activité dans les locaux de l'employeur.

Exemple : *un agent chute de la chaise de son bureau alors qu'il est en train d'exercer ses fonctions en télétravail*.

11. QUE SE PASSE T'IL SI **MON AGENT IRCANTEC** FAIT L'OBJET D'UNE **MESURE D'ISOLEMENT SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU CORONAVIRUS** OU A SEJOURNE DANS UNE ZONE CONCERNEE PAR UN FOYER EPIDEMIQUE DE CE MEME VIRUS ET DANS DES CONDITIONS D'EXPOSITION DE NATURE A TRANSMETTRE CETTE MALADIE, NOTAMMENT S'ILS SONT EN CONTACT DE PERSONNES SENSIBLES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE (PERSONNELS HOSPITALIERS, D'EHPAD, DE CRECHES…) ET SE TROUVE DANS L'INCAPACITE DE POURSUIVRE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE ?

Un arrêt de travail peut être prescrit à l'agent par **un médecin de la caisse d'assurance maladie** ou, le cas échéant, par **les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie**.

Toutefois, il est possible que ces arrêts de travail soient établie **par les médecins de ville**.

L'agent pourra bénéficier des **indemnités journalières** versées par la caisse primaire d'assurance maladie, **durant toute la durée de la mesure d'isolement**, sans, semble-t-il, que le délai de carence et les conditions habituelles relatives aux durées minimales d'activités ne s'appliquent.

12. QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR **LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC** QUI DOIVENT **GARDER LEURS ENFANTS A LEURS DOMICILES** DU FAIT DES **FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES** ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent sera placé autorisation spéciale absence et bénéficiera **d'un arrêt de travail dérogatoire** assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale. Ces dispositifs s'appliquent à compter du 1er septembre 2020.

ATTENTION POUR LES QUESTIONS 11 et 12 :

Il appartient aux agents de se rapprocher de la CPAM dont ils dépendent afin d'enclencher ainsi la procédure dédiée.

13. QUE FAIRE LORSQU'UN **AGENT AFFILIE A L'IRCANTEC** SOUFFRE D'UNE **PATHOLOGIE A RISQUE ?**

Les agents présentant une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 – agents les plus vulnérables **- et les agents présentant un des facteurs de vulnérabilité mentionnés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020** bénéficient de droit **des mesures**

respectivement prévues pour chacune de ces deux situations par la circulaire du 1er septembre 2020, sur la base d'un certificat rédigé par un médecin traitant précisant dans quelle catégorie se trouve l'agent.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45044

Ainsi, à compter du 1er septembre 2020 :

- **Concernant les agents les plus vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 :

  Les **autorisations spéciales d'absence** (ASA) sont toujours possibles **mais seulement** lorsque le télétravail n'est pas possible et dans les conditions restrictives fixées par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 2, comme suit :

  « 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
  2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

  3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
  4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »

- Concernant les agents **souffrant d'une des pathologies définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)**, **ils ne pourront plus** bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Si les fonctions exercées par l'agent ne permettent pas la mise en œuvre du télétravail, l'agent devra **reprendre ses fonctions**. Il est à préciser que cet agent pourra néanmoins, toujours se faire **prescrire des arrêts maladie ordinaire** et sera placé en congé de maladie ordinaire selon les règles de droit commun.

14. **UNE MESURE D'ELOIGNEMENT** EST-ELLE MISE EN ŒUVRE POUR LES **AGENTS IRCANTEC** AYANT DANS LEUR **ENTOURAGE PROCHE DES PERSONNES FRAGILES** OU PRESENTANT UN DES **11 CRITERES PATHOLOGIQUES** DEFINIE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE (HCSP) UN HAUT RISQUE DE CONTAMINATION ?

Pour les agents publics partageant leur domicile **avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020** pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, **ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020**, le **télétravail** est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

En cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail présentielle décidée par le chef de service au regard des besoins du service, il convient de **mettre en oeuvre les conditions d'emploi aménagées telles que définies dans la circulaire du 1er septembre 2020**.

15. **UNE DELIBERATION** EST-ELLE INDISPENSABLE POUR LA **MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL** ?

La prise d'une délibération ne semble **pas indispensable** pour la mise en œuvre du télétravail compte tenu des **circonstances exceptionnelles** découlant de l'épidémie.

L'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature **modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020** dispose qu'« *Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 3 :*

1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

2° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »

16. QUE SE PASSE-T-IL SI UN AGENT PRESENTE **DES SYMPTOMES DE LA COVID-19** ET QUE SON **DIAGNOSTIC A ETE CONFIRME** ?

L'agent pourra bénéficier d'un **arrêt maladie**, il sera placé en **congé de maladie ordinaire** et bénéficiera du **traitement afférent à sa position et en fonction de ses droits**.

17. LE **JOUR DE CARENCE** SERA-T-IL APPLIQUÉ SI LA MALADIE (CORONAVIRUS) EST CONSTATÉE ?

Le jour de carence en congé de maladie **ne s'appliquait pas**.

Les arrêts à prendre en compte pour cette nouvelle règle sont **tous les arrêts maladie** sans distinction.

La période concernée avait débuté à la date de la publication de la loi (soit le 24 mars), jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Au-delà du 10 juillet 2020, le jour de carence est rétabli pour tous les agents.

18. QUELLE EST LA POSITION DES **AGENTS** SE TROUVANT **SANS ACTIVITE** AU VU DES **FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU PARA-SCOLAIRES** ?

Ces agents peuvent **être affectés temporairement à d'autres tâches**, toutefois, ces taches doivent nécessairement **relever des fonctions du cadre d'emplois auxquels ils appartiennent**. A défaut, ils seront placés en **autorisation spéciale d'absence** avec un maintien de leur traitement.

19. EST-CE QUE **LA CPAM DECOMPTERA DES DROITS MALADIE** A MON AGENT RELEVANT DE L'IRCANTEC LORSQU'IL EST EN **SITUATION D'ISOLEMENT** OU DE **MAINTIEN A DOMICILE** ?

Dans la mesure où il s'agit d'un régime dérogatoire, **les droits à congé de maladie de l'agent, au regard du régime général de sécurité sociale, ne seront pas décomptés**.

20. L'AGENT PEUT-IL EXERCER SON **DROIT DE RETRAIT** ?

L'agent public dispose d'un droit au retrait.

Toutefois, il ne peut pas le mettre en œuvre si l'employeur public a tout mis en œuvre pour protéger sa santé et assurer sa sécurité.

21. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE **LA PRIME** PREVUES PAR LE DECRET N° 2020-568 DU 14 MAI 2020 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX **AGENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE** ET A CERTAINS AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DU MINISTERE DES ARMEES ET DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ?

Il est précisé dans le décret que les agents publics et les apprentis relevant des établissements publics de santé ; les fonctionnaires et agents contractuels relevant de la fonction publique de l'Etat, en service effectif dans les établissements hospitaliers ; les personnels à statut ouvrier affectés dans un hôpital des armées et à l'Institution nationale des Invalides ; les étudiants en médecine, selon des modalités particulières ; ainsi que les praticiens des armées et militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées peuvent bénéficier du versement de cette prime.

Son versement est toutefois subordonné pour les fonctionnaires à un exercice effectif des fonctions y compris en télétravail, entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

Les agents contractuels quant à eux doivent avoir exercé pendant au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet durant cette période. Un cumul des périodes de travail effectuées dans plusieurs organismes ou établissements hospitaliers est possible. L'agent devra toutefois être justifié auprès de l'employeur principal.

Le montant de cette prime exceptionnelle dépend du département du lieu d'exercice de l'agent. Cette prime sera de 1500 euros ou de 500 euros.

La prime est réduite de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence et supprimée pour les agents absents plus de trente jours. Toutefois, les congés annuels, les RTT et les absences pour raison de santé présumées liées à la covid-19 ne sont pas comptabilisés.

En fonction de l'établissement ainsi que des lieux d'exercice des fonctions, des dispositions particulières et une modulation du montant de la prime s'appliquent.

Lorsque le temps d'absence de l'agent excède quinze jours, une minoration du montant de la prime s'effectue.

22. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENTS DE **LA PRIME** PREVUES PAR LE DECRET N° 2020-570 DU 14 MAI 2020 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT **ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE** DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ?

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et agents contractuels considérés comme particulièrement mobilisés que ce soit **en présentiel ou en télétravail**.

Les agents de droit privé des établissements publics et les personnels de droit local à l'étranger sont inclus dans le champ de la prime.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle (les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements) sont définies par **délibération** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.
Le montant de la prime allouée ne doit pas dépasser le plafond de 1 000 euros.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle n'est pas cumulable avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Attention : cette prime ne concerne pas les agents de certains établissements et services médico-sociaux pour lesquels un autre décret est annoncé.

23. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE **LA PRIME** PREVUES PAR LE DECRET N° 2020-711 DU 12 JUIN 2020 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX **PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE, DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ?

Cette prime exceptionnelle concerne les établissements et service publics sociaux et médicaux sociaux des **trois fonctions publiques**.

Le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 octroi la possibilité aux employeurs publiques d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ayant exercé leurs fonctions entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

Le montant de cette prime est de 1 500 euros ou de 1 000 euros pour les personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels ayant eu un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Il est précisé que cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle (les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements) devront être définies par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Pour les agents exerçant dans plusieurs des établissements ou structures mentionnés ci-dessus, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou services.

24. ORGANISATION DU TRAVAIL ET TELETRAVAIL

Le télétravail demeure possible mais dans les conditions prévues dans la réglementation de droit commun – décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par décret n°2020-524 du 5 mai 2020 - ; ainsi, le télétravail généralisé tel qu'il a pu être mis en place pendant la crise sanitaire n'a plus lieu d'être.